

Madame Dominique CIAVATTI
Procédure d'enquête publique
Mairie de Maignelay-Montigny
rue François Mitterrand
60420 MAIGNELAY-MONTIGNY

Creil, le 5 octobre 2021

Objet : Projet de modification simplifiée du PLU – demande de mise en conformité

CC:

- Préfecture – Contrôle de légalité
- DDT – Service de l'Aménagement et du territoire

Envoi en recommandé avec accusé de réception

Madame la Commissaire Enquêtrice,

L'AU5V est une association créée en 2004 et qui assure la promotion du vélo dans le sud de l'Oise. Le vol de vélo est un frein reconnu à la pratique du vélo, dont l'engouement ne cesse de se développer depuis la crise sanitaire. Aussi il est important que pour tout projet de construction de bâti neuf, un espace pour le stationner en sécurité lui soit associé. La réglementation en ce sens a évolué.

Nous vous demandons d'apporter quelques modifications réglementaires concernant le PLU en révision. En effet celui ci n'est pas conforme notamment concernant les surfaces minimales à réserver au stationnement sécurisé des vélos dans les immeubles d'habitation et de bureaux. Il est inscrit à plusieurs reprises pour chaque zone « *Pour les habitations collectives, des aires de stationnement nécessaires aux deux roues doivent également être prévues à raison d'une place par logement avec une surface minimale de 1m² par place.* » Cette formulation n'est pas conforme à la réglementation en vigueur qui a évolué.

Proposition de remplacement du chapitre cité ci dessus afin d'être en conformité avec la réglementation :

Concernant la réglementation en matière de stationnement des vélos, il convient de respecter l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R.111-14-2 à R.111-14-5 du code de la construction et de l'habitation qui précise pour les bâtiment neufs à usage principal d'habitation (regroupant au moins deux logements et comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble) (Article R111-14-4) et pour les bâtiments neufs à usage principal de bureaux (Article R111-14-5) les caractéristiques des espaces de stationnement des vélos.

Dispositions de l'arrête du 13 juillet 2016 :

L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos est couvert et se situe de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou au premier sous-sol. Cet espace peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment. Il

comporte un système de fermeture sécurisée et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue et possède les caractéristiques minimales suivantes :

- Pour les bâtiments à usage principal d'habitation, l'espace possède une superficie de 0.75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1.5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;
- Pour les bâtiments à usage principale de bureaux, l'espace possède une superficie représentant 1.5% de la surface de plancher ;
- Pour les bâtiments à usage industriel ou tertiaire, l'espace est dimensionné pour accueillir un nombre de place de vélo calculé par rapport à 15% de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans les bâtiments sur déclaration du maître d'ouvrage.

A l'occasion de la création de logements suite à un changement de destination ou à une division de logement existant, dès lors que le nombre de logements est au moins égale à 2, il faudra prévoir un espace pour le stationnement des vélos d'une superficie de 0.75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1.5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m². Cet espace devra se situer en rez-de-chaussée ou au premier sous-sol du bâtiment.

Nous comptons sur votre diligence pour porter ces demandes dans le projet de modification du PLU.

Recevez Madame la Commissaire Enquêtrice, l'expression de notre haute considération.

Thierry Roch
Président



Copies :

Préfecture de l'Oise – Contrôle de la légalité
1, Place de la Préfecture
60022 Beauvais Cedex

DDT – Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie
40 rue Jean Racine
BP 20317
60021 Beauvais Cedex

ANNEXE

Ci dessous de manière plus détaillée nous vous proposons des éléments techniques qui pourraient être portés en annexe de votre PLU à défaut d'article 12.

Le dimensionnement des locaux vélos doit respecter les préconisations suivantes

Vocation de la construction	STATIONNEMENT VELO
Habitations	<p>1 place par logement de type 1 ou 2 2 places par logement de type 3 3 places par logement de type 4 et au-dessus</p> <p>Les espaces de stationnement pour les vélos classiques seront dimensionnés à raison de 1,5 m² (2 m x 0,75 m) au minimum par emplacement (cette surface ne comprend pas les dégagements pour la circulation dans ces locaux). Décret n° 2014-1302 du 30/10/2014</p> <p>Les locaux doivent avoir une taille <i>minimum</i> de 10 m².</p>
Bureaux Commerces	3% de la Surface de Plancher totale, avec un <i>minimum</i> de 10 m ² .
Hébergement hôtelier	<p>3% de la Surface de Plancher totale, avec un minimum de 10 m².</p> <p>En fonction de la destination et de la localisation de l'hébergement, un ratio nb de places/nb de couchages pourra être demandé par exemple pour développer le tourisme à vélo.</p>
Artisanat Industrie Entrepôt	1,5% de la Surface de Plancher, avec un <i>minimum</i> de 10 m ² .
Service public ou d'intérêt collectif	Le nombre de places de stationnement à créer est estimé en fonction de l'importance de la destination et des besoins du projet. Quand le projet le justifie (nombre d'usagers, surface de stationnement créée) un minimum de 10 m ² de local sera créé.
Gare ou Arrêt	Entre 10 et 15 % du nombre de voyageurs quotidiens
Centre commercial	2 places pour 100 m ² de surface de vente
Lycées et Universités	3 à 5 places pour 10 élèves/étudiants
Administration ouverte au public	2 places par guichet

Piscine / Salle de Sport / Stade	15 % du nombre de personnes aux heures de forte affluence
Centre de Loisirs / Ecoles > 9 ans	15 % des effectifs

Pour tous les équipements ou constructions non énumérés ci-dessus : des emplacements de stationnement dont le nombre sera apprécié en fonction des besoins générés par l'activité qui s'y exerce, de leur localisation et de l'importance du nombre d'usagers susceptibles d'y accéder.

Les locaux vélos doivent :

- être localisés dans les rez-de-chaussée des immeubles ou à l'extérieur dans un local clos et couvert ou à l'étage dans le cas spécifique d'immeubles à vélos.
- être fonctionnels c'est à dire qu'ils doivent prévoir les espaces de stationnement, de circulation et les dégagements nécessaires au bon fonctionnement du local.
- être si possible accessibles depuis l'extérieur et localisés à proximité des entrées piétonnes. Dans tous les cas, il faut limiter au maximum les franchissements de portes et les manœuvres pour accéder à ces locaux (les escaliers sont à proscrire).
- être équipés de systèmes d'attache efficaces (exemple : arceau) permettant d'arrimer à la fois la roue et le cadre. Le modèle sera à choisir selon le type de vélo classique ou spécial.
- être éclairés de manière naturelle ou artificielle.
- être de petite taille (permettant d'accueillir au maximum 20 vélos) afin de lutter contre le vol.
- respecter les normes Personnes à Mobilité Réduite : accessibilité, éclairage.
- Disposer de prises électriques permettant la recharge des vélos à Assistance Electrique

Vélos spéciaux :

Les locaux vélos doivent prévoir des emplacements pour les vélos spéciaux (vélos cargos de type biporteur ou triporteur, handbikes) à raison de 1 place par tranche de 10 places de stationnement vélo classique. Les espaces pour ces vélos spéciaux seront dimensionnés à raison de 3,6 m² (3 m x 1,20 m) au minimum par emplacement (cette surface ne comprend pas les dégagements pour la circulation dans ces locaux).

Emplacements visiteurs :

Le projet doit également prévoir des places pour les visiteurs en plus des stationnements prévus dans le tableau. Le nombre sera apprécié en fonction de chaque projet. Ces places peuvent être en extérieur hors local, elles seront de préférence couvertes.

Cheminements :

La largeur des passages de porte des locaux vélo ne doit pas être inférieure à 120 cm dès lors que le local prévoit au moins un emplacement pour vélo spécial. Sinon elle peut être de 90 cm. Il en est de même pour les cheminements qui relient le bâtiment à la rue. Ces cheminements doivent être compatibles avec les manœuvres des vélos classiques ainsi qu'avec celles des vélos spéciaux si ces derniers sont prévus dans le stationnement. Attention notamment aux coudes des rampes et à l'angle des rampes par rapport à l'entrée ou à la sortie.

Le cheminement est libre de tout obstacle de largeur supérieure ou égale à 1,40 m

la pente nécessaire pour franchir une dénivellation est inférieure à 5 % avec, à partir de 4 %, un palier de repos supérieur ou égal à 1,40 m de long tous les 10 mètres, en haut et en bas de chaque plan incliné

La largeur d'escalier est supérieure à 1,40 m entre murs. La hauteur maximale des ressauts à bords arrondis ou munis de chanfreins est de 2 centimètres .

Rampes d'accès

Pour raisonner sur les pentes et les ressauts, il faut garder en mémoire que le vélo peut facilement porter une charge bien supérieure à son propre poids : des bagages, des courses ou un enfant (dans un siège adapté). Sa manœuvrabilité s'en ressent.

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée (accès au sous-sol ou au premier étage par exemple), un plan incliné de pente inférieure à 12 % doit être aménagé afin de la franchir.

Quand la longueur de la pente est supérieure à 2 m, la largeur du cheminement, libre de tout obstacle, doit être d'au moins 1,40 m.

Les espaces de dégagement nécessaires à la circulation des vélos :

Les dimensions des plans sont en centimètres.



